



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Règlement d'ordre intérieur

Résidence-Services

Maison de Providence
Tournai





Maison de Providence

Tournai ACIS ASBL

RESIDENCE-SERVICE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Maison de Providence

Chaussée de Renaix, 24

7500 TOURNAI

Numéro du titre de fonctionnement : RS 157 081 667

Identification du gestionnaire :

Association Chrétienne des Institutions Sociales et de santé (ACIS) A.S.B.L.

Avenue de la Pairelle, 33-34

5000 NAMUR

Identification de la directrice

Madame Sophie MORTIER

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1^o, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé précité.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

Le logement est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Un bouton d'appel individuel est prévu à l'entrée de chaque logement ainsi qu'à l'extérieur de la résidence-services. Les noms des occupants y sont inscrits, à moins que ceux-ci s'y opposent.

Un système d'ouvre-porte et d'interphonie permettant d'identifier les visiteurs et d'ouvrir à distance la porte de l'établissement est prévu dans chaque logement.

Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres numérotée placée au rez-de-chaussée dans un endroit facilement accessible.

Chaque logement dispose du raccordement au téléphone et à la télédistribution.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix à tout moment.

Modalités d'accès des visiteurs en cas de fermeture des portes de l'établissement:

Les résidents ont le droit d'entrer et de sortir de l'établissement à toute heure du jour et de la nuit.

Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3 La permanence

Une réponse est apportée à tout appel du résident, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, de manière à ce que cet appel soit acquitté sur le lieu où il a été lancé dans les quinze minutes de sa survenance.

La résidence-services étant établie sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins, la garde permanente de la résidence-services peut être assurée par le personnel de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins concernée. Dans ce cas, la présence d'au moins un membre du personnel de soins ou de réactivation est assurée de manière permanente dans les locaux de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins concernée.

Modalités selon lesquelles une permanence est assurée et une réponse apportée à tout appel du résident:

Chaque appartement est pourvu de plusieurs points d'appel :

La touche rouge du téléphone présent dans chaque appartement (ce téléphone ne peut être débranché),

Une montre ou collier « appel personne »,

Une tirette dans une salle de bain.

Chaque appel est suivi de l'arrivée, sur place de l'infirmière de garde.

Article 4. La participation à la vie de la résidence-services

Le résident peut participer à la vie de la résidence-services, notamment dans le cadre du Conseil des résidents qui doit être créé.

Fréquence des réunions : une fois par trimestre)

Le Conseil des résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

Lorsqu'au sein d'un même établissement pour personnes âgées se trouvent une maison de repos et/ou une maison de repos et de soins et/ou une résidence-services, un seul Conseil des résidents peut être mis sur pied.

Article 5. Les liaisons fonctionnelles

La résidence-services doit être conventionnée avec une maison de repos ou maison de repos et de soins située à moins de 20 kilomètres par voie routière, si elle n'est pas située sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins, ainsi qu'avec un ou plusieurs centres de coordination de l'aide et des soins à domicile qui couvre(nt) le territoire où elle est située.

La maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle l'établissement est ainsi en liaison fonctionnelle a l'obligation d'héberger prioritairement les résidents de la résidence-services qui le souhaitent et de proposer des activités conjointes.

L'établissement peut prévoir la possibilité pour le résident de prendre ses repas au restaurant de la maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle il est en liaison fonctionnelle.

Maison de repos ou maison de repos et de soins conventionnée avec la résidence-services :

Maison de Providence ACIS ASBL

MR MRS N°d'agrément MR 157 081 174.

Chaussée de Renaix 24

7500 TOURNAI

Centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile conventionné(s) avec la résidence-services :

Centre de Coordination des soins et de l'aide à domicile - CECOSAD

Rue des Augustins 57

7500 TOURNAI

Tél : 069/ 21 45 03 Fax : 069 22 76 97

Article 6. Locaux, équipements et services collectifs mis à disposition des résidents

Les locaux, équipements et services collectifs sont accessibles à tous les résidents et à d'autres personnes de 60 ans au moins, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

Article 7. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans les locaux communs de l'établissement.

L'utilisation d'appareils électriques doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière.

7.1. Appareillage électrique

Pour votre sécurité et selon les recommandations de la Zone de Secours de Wallonie Picarde.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT D'UTILISER DANS LA RESIDENCE SERVICE :

Les appareils de chauffage soufflant à résistance électrique ; Les multiprises de type « dominos », les taques de cuisson électriques ou au gaz (supplémentaires à celles fournies avec la cuisine équipée de l'appartement), les fours rôtissoires, les couvertures et coussins chauffants, les machines à laver et les sècheurs (une buanderie équipée de machines à laver et de sècheurs est à la disposition des résidents sur rendez-vous), les friteuses, les plongeurs à résistance électrique chauffante, les diffuseurs de parfum avec huile chauffée.

Cependant, les personnes qui le désirent peuvent commander une fois par semaine des frites auprès du service cuisine.

SONT ADMIS MOYENNANT CONFORMITE AUX NORMES EN VIGUEUR (CEBEC-CE) ET AUTORISATION DE LA DIRECTION ET/OU DU CONSEILLER EN PREVENTION :

- Eclairage d'appoint (spot halogène de lecture, lampe de chevet), appareil de chauffage liquide à bain d'huile, téléviseur, radio et/ou chaîne stéréo, les blocs multiprises, frigo, congélateur, percolateur, bouilloire électrique, gaufrier, croque- monsieur, grille-pain et grillade pour autant que ceux-ci soient utilisés sous la hotte, des friteuses sans huile ou à air chaud ou friteuse électrique « qui s'éteint automatiquement à la fin de la cuisson », les décorations lumineuses utilisées en période de fête et tout autre appareillage électrique ou informatique non repris dans la liste des appareils strictement interdits.

SONT ADMIS MOYENNANT CONFORMITE AUX NORMES ET UTILISATION SOUS LA SURVEILLANCE DU RESIDENT :

Chargeur électrique de mini batterie (GSM-, tablette, ordinateur - téléphone sans fil - casque T.V. sans fil- rasoir électrique - chargeur de piles...), prise murale désodorisante ou anti-moustiques, sèche cheveux et autres appareils relatifs aux soins du corps, four micro ondes.

Tout appareil électrique même conforme, ayant été détérioré lors de son utilisation doit être remis en ordre et/ou vérifié par un professionnel avant remise en service.

7.2. Cas particulier : Les téléviseurs

Il est fortement recommandé qu'un téléviseur amené par un résident lors de son admission ou lors d'un remplacement d'appareil ait moins de cinq ans. Le téléviseur doit être dans un bon état de marche et utilisé dans le respect du code de bonne utilisation.

7.3. Installation électrique et de plomberie

Il est interdit aux familles et aux résidents de procéder à toutes modifications de l'installation électrique et de plomberie de l'appartement.

7.4. Bougies et autres flammes nues

Il est strictement interdit d'utiliser dans la résidence services : tout appareil chauffant à combustible solide, liquide ou gazeux (appareil à fondue bourguignonne, chauffe plats,...). Les bougies sont strictement interdites. En cas de panne électrique : seules les lampes torches sont autorisées.

7.5. Fêtes de fin d'année

Les sapins naturels sont interdits.

Ils seront donc artificiels en matière non-feux.

Toutes les décorations (crèche, déco murales, guirlandes etc.) ne peuvent être réalisées qu'au moyen de matières ininflammables.

Pas de décoration en papier, ouate ou autre objet en Celluloïd par exemple.

L'utilisation de neige artificielle en bombe est strictement interdite, ce produit étant extrêmement inflammable.

L'éclairage ne peut être assuré qu'à l'aide de guirlandes électriques conformes aux normes de sécurité CEBEC - CE.

7.6. Tabagisme

Il est défendu de fumer dans l'établissement.

7.7. Tapis de sol décoratifs

Il est fortement déconseillé de placer des tapis de sol décoratifs, ceci afin de prévenir les chutes, les problèmes d'hygiène ou les incendies.

7.8. Tentures décoratives et literie

Les tentures, rideaux et matelas de lit amenés par les résidents devront être certifiés non feu.

7.9. Bonbonne d'oxygène et produits hautement inflammables

En cas d'utilisation de bonbonnes à oxygène dans l'appartement, il est impératif d'avertir la direction de l'établissement.

Les produits inflammables (white spirit, alcool à brûler, thinner, éther,...) sont interdits.

Seuls les désinfectants en petite quantité peuvent être stockés dans la pharmacie de l'appartement.

7.10. Contraintes liées au système de détection incendie

Afin de veiller à votre sécurité et à votre bien-être, nous vous demandons de cuisiner et d'utiliser les appareils qui dégagent de la vapeur et de la chaleur sous la hotte.

Article 8. Les assurances R.C. et incendie

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile ainsi qu'à une assurance couvrant les risques d'incendie et de dégât des eaux est conseillée.

Article 9 Les animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement.

Article 10. L'évacuation des déchets

L'évacuation des déchets est assurée par la résidence-services, en ce compris les poubelles des résidents qui sont prises en charge au logement. Les déchets solides sont évacués dans des sacs-poubelles hermétiques, dans le respect de la réglementation sur les déchets.

Modalités d'évacuation : Le résident à la charge d'amener ou de faire amener ses déchets dans les collecteurs prévus à la cave. Les déchets triés – verre, PMC, papiers et cartons, autres.

Il est interdit de déposer les immondices dans les couloirs de la résidence.

Périodicité de l'évacuation: Les collecteurs des poubelles situés à la cave sont vidés par le personnel de l'institution les mardis et vendredis.

Article 11. Observations - Réclamations - Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents ou de leur représentant peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible à cet effet sur rendez-vous.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement.

Le registre susvisé doit être présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au Conseil des résidents

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Les plaintes peuvent également être adressées à:

AViQ

Agence pour une Vie de Qualité
Direction Audit et Inspection
Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Tél.: 071/33.75.41

Et/ou

Monsieur/Madame le (la) Bourgmestre de TOURNAI

Hôtel de ville
Rue Saint-Martin, 52
7500 TOURNAI
Tél :

La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS – Tél. : 0800 30 330.

Article 12. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entrent en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants et information au Conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date :

Signature de la directrice
Madame Sophie MORTIER

**24 Chaussée de Renaix
7500 TOURNAI**

Numéro du titre de fonctionnement : **RS/157 081 667**



Maison de Providence

Tournai ACIS ASBL

RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE **DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

(Document à conserver au dossier individuel du résident)

Je soussigné(e).....

Résident de la maison de Providence, Chaussée de Renaix, 24 à 7500 TOURNAI

Je soussigné(e).....

Représentant de Madame/Monsieur.....

Adresse :

Téléphone :

reconnait avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'établissement précité.

Fait à Tournai, le

Signature du résident et/ou de son représentant